

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 26 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juin 2022

Partie nominative

JAS HENNESSY & Co

La Touche 16200 JARNAC

Affaire suivie par : Isabelle MIRANNE
Téléphone : 05 16 08 02 29
Courriel : isabelle.miranne@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022 469 Ubd16-86 ENV16

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30 juin 2022 de l'établissement HENNESSY implanté au lieu-dit La Touche sur la commune de Jarnac (16200). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Isabelle MIRANNE, unité bidépartementale de la Charente et Vienne, inspectrice de l'environnement

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Delphine MOREAU, responsable ICPE et sécurité des procédés
- Christopher DE JESUS, chef d'équipe pompiers
- Clément LOISEAU, superviseur QSE Eaux de Vie

Le courriel d'échange avec l'administration est : csarret@moethennessy.com

L'inspectrice de l'environnement



Isabelle MIRANNE

Vu et approuvé
Le chef de l'unité bidépartementale

Jean-François MORAS

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30 juin 2022 de l'établissement HENNESSY implanté au lieu-dit La Touche, sur la commune de Jarnac (16200), les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (photos, factures, etc.).

Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Protection contre la foudre - Référence réglementaire :
AP Complémentaire du 21/08/2013, article 2
- Verifications périodiques - Alarme - Référence réglementaire :
AP Complémentaire du 15/06/2007, article 11.5
- Verifications périodiques - détection incendie - Référence réglementaire :
AP Complémentaire du 15/06/2007, articles 11.5 et 12.6.1

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 26 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats, publié sur



HENNESSY

La Touche 16200 JARNAC

Références :2022 469 UbD16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2022 dans l'établissement HENNESSY implanté La Touche 16200 JARNAC.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des travaux sur les racks des chais A et C ont lieu le jour de l'inspection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENNESSY
- La Touche 16200 JARNAC
- Code AIOT dans GUN : 0007205733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Le site est constitué de 4 chais de stockage d'alcool de bouche dénommés A, B, C et D (barriques et tonneaux).

Il est classé Seveso Bas en raison du volume stocké (6 650 m³ en quantité susceptible d'être présente (QSP), soit 5985 tonnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercices POI (Plan d'Organisation Interne),
- Contrôles périodiques réglementaires / risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 21/08/2013, article 2	/	Sans objet
Verifications périodiques - Alarme	AP Complémentaire du 15/06/2007, article 11.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Verifications périodiques - détection incendie	AP Complémentaire du 15/06/2007, articles 11.5 et 12.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des situations d'urgence	AP Complémentaire du 21/08/2013, article 11	/	Sans objet
Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/06/2007, article 12.6.1	/	Sans objet
Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/06/2017, article 12.6.1	/	Sans objet
Désenfumage	AP Complémentaire du 15/06/2007, article 11.5	/	Sans objet
Vérifications périodiques Electricité	AP Complémentaire du 15/06/2007, article 11.5	/	Sans objet
Locaux à risques	AP Complémentaire du 15/06/2007, article 10.10	/	Sans objet
Récupération/extinction/rétention des alcools de bouche et eaux d'extinctio	AP Complémentaire du 15/06/2007, article 12.4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des compléments à apporter relatifs aux contrôles périodiques obligatoires, notamment la protection foudre et la détection incendie.

Une attention particulière doit être portée aux documents produits par les sous-traitants.

Le site est en travaux le jour de l'inspection (chais à barriques A et C) ; les racks d'entreposage des barriques sont modifiés pour un passage au stockage "2ème génération" d'Hennessy, à savoir une livraison sur site de barriques déjà pleines, soit une limitation des transferts qui sont facteurs de risques (il n'y aura plus d'enfûtage/désenfûtage sur le site). Les racks doivent être adaptés à ce nouveau mode de stockage. Les travaux devraient se terminer le 22 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI
Prescription contrôlée : <u>Plan d'opération interne</u> La dernière phrase de l'article 12.8 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est modifiée comme suit : le plan est mis à jour si besoin et testé par des exercices à des intervalles n'excédant pas 3 ans.
Constats : Le dernier exercice POI a eu lieu le 15 juin 2022 en présence du SDIS, avec un scénario départ de feu sur rack du chai A et propagation du feu à l'ensemble du chai, en présence d'une entreprise extérieure pour travaux. Le compte rendu établi le 17 juin 2022 a été présenté en salle POI où un plan des installations actualisé est affiché : les modifications demandées lors du dernier exercice, notamment le positionnement clair la ligne EDF est indiquée sur le nouveau plan. Le compte-rendu, communiqué, fait apparaître les points d'améliorations attendus, points forts et points faibles. D'autres exercices ont eu lieu en 2019 et 2020. La fréquence est bien respectée ainsi que la traçabilité des exercices.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2013, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'article 10.8 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est modifié comme suit : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Le dernier contrôle complet du système de protection foudre a eu lieu en juillet 2021 par la société Telcomtec (rapport présenté) ; la précédente vérification complète avait eu lieu en septembre 2019 : La fréquence est conforme à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié en vigueur (articles 22 et 23). Un contrôle visuel par l'exploitant a été fait le 9 juin 2022 et a été tracé : fiche de vie communiquée en inspection, avec constats de conformité sur les points contrôlés. Le certificat de garantie du PDA du chai D datant du 27 mai 2020 a été fourni à la demande de l'inspection, dans les suites de la précédente inspection. Les "coups de foudre" sont enregistrés dans le système de gestion de maintenance assisté par ordinateur (GMAO), base spécifique HENNESSY. Jean-Luc BOURON, électricien d'Hennessy, a été contacté par téléphone pour répondre à la question des derniers impacts enregistrés : un sur le PDA des chais ABC et un sur le PDA du chai D en 2021, aucun en 2022. Vous communiquerez les "ordres de travail" suite aux coups de foudre enregistrés en 2021, en indiquant les vérifications qui ont été faites.
Observations : L'exploitant ne tient pas de carnet foudre à proprement parler, les fiches de vie, informatisées dans le système GMAO, tenant lieu de suivi. Il convient dès lors qu'elles puissent être systématiquement présentées lors des inspections. A défaut, un carnet de bord foudre par site pourrait être mis en place conformément à l'article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, avec l'enregistrement des agressions foudre et leur suivi.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2007, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B (...). Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : 33 extincteurs, disposés dans les 4 chais, ont été vérifiés en interne par les pompiers Hennessy en décembre 2021 (tableau de vérification des extincteurs fourni en inspection, Yann GUIBERT). La date de vérification est reportée sur les appareils (vérification faite par échantillonnage lors de la visite terrain).
Observations : Le registre de sécurité a été laissé au PC et n'a pas pu être vérifié. Il convient de pouvoir le présenter lors de chaque inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2017, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des RIA
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé de RIA situé à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. Le (ou les) robinet(s) doi(ven)t être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un technicien compétent.
Constats : 2 RIA ont été changés en 2021 dans les chais C et D. Un devis référencé D2101047 du 28 juin 2021 société EMIS) a été présenté à l'appui. Ces RIA, placés près des issues, ont été contrôlés par la société EMIS le 17 février 2022 (étiquette apposée).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2007, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations du site doit faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : Lors de l'inspection précédente, s'était posé le problème des ouvrants du chai D qu'il convenait de nettoyer car ils semblaient "collés" (rapport de vérification 2018 de la société AC2S). En novembre 2021, la société AC2S a établi une attestation de vérification qui mentionne à nouveau cette observation, ainsi qu'une fiche d'intervention (n° 0606) datée du 3 décembre 2021 pour la vérification annuelle, mais dont les différents items de vérification ne sont pas cochés et paraît donc incomplète. Suite aux interrogations de l'inspection, l'exploitant a pris l'attache téléphonique de ce sous-traitant afin d'obtenir des explications en séance. Ce dernier a indiqué qu'il s'agit d'une erreur de formulation de leur part ; une nouvelle attestation complétée et plus claire a été fournie : elle précise que le nettoyage des ouvrants a été effectué lors de la vérification, mais qu'un contrôle entre deux visites est à prévoir afin de vérifier que la situation ne se reproduise pas. La fiche d'intervention n° 0606 a été complétée également, signée et communiquée à l'inspection. Elle précise que les ouvrants sont opérationnels.
Observations : De manière générale, une attention particulière doit être portée à la complétude des attestations fournies par les sous-traitants. Les signatures doivent être systématiquement apposées pour officialiser les documents, y compris par le client lorsque le document le prévoit. L'exploitant a précisé que les toitures des chais A, B et C ont été refaites en 2020 (trappes de désenfumage récentes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques - Electricité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2007, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : Le rapport APAVE du 2 septembre 2021 a été présenté et communiqué à l'inspection ; il n'indique qu'une observation. Cette observation a été prise en compte et soldée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques - Alarme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2007, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours ... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : Un rapport SIEMENS du 4 janvier 2022 a été présenté à l'inspectrice en séance : il indique que le système d'alarme anti intrusion est opérationnel.
Observations : Le rapport propose en page 2/9 de remplacer le contact de porte du local sprinkler côté chai D. Vous confirmerez qu'il s'agit bien du chai D au vu de l'indication de la page suivante, et fournirez le justificatif de l'intervention le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques - Détection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2007, articles 11.5 et 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : Art 11.5 : L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Art. 12.6.1 Alarme incendie : Chaque chai est équipé : - d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte du poste de surveillance. - d'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance (...).
Constats : Le dernier rapport de vérification du système de détection n'a pas été présenté en inspection. Vous en communiquerez une copie à l'inspection, ou le ferez réaliser dans les meilleurs délais et le transmettez. Toute anomalie sera rapidement soldée le cas échéant.
Observations : Des détecteurs sont présents dans les chais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux à risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2007, article 10.10
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail dans les zones à risques
Prescription contrôlée : Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques : Dans les zones à risques et dans les chais, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Le permis de feu est affiché dans le chai C en travaux ainsi que le plan de prévention ponctuel de l'entreprise présente (Chaudronnerie Services). Il a été consulté et il est correctement renseigné. Les travaux ont débuté le 16 mai 2022 et se terminent le 22 juillet 2022. Le dernier point chaud relevé date du 30 juin à 14 h.
Observations : Les travaux en cours dans les chais A, et C portent sur des modifications d'implantation des racks sans augmentation de la QSP (légère baisse). L'exploitant indique que des réunions de chantier se tiennent régulièrement sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récupération/extinction/rétention des alcools de bouche et eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2007, article 12.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fosse d'extinction
Prescription contrôlée : Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de : <ul style="list-style-type: none">- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site- Eviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles- Eviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet- Etre accessible aux services d'intervention lors de l'incendie- Assurer la protection des tiers des écoulements éventuels- Limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai.- Etre éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés à plus de 15 mètres des limites du site.
Constats : La visite terrain a permis de constater que la fosse d'extinction de 120 m ³ , alimentée en eaux pluviales, est pleine (coude bien plongé dans l'eau), donc fonctionnelle.
Observations : Une petite réserve d'émulseur est prévue pour créer une nappe sur la surface de l'étouffoir (ou fosse

d'extinction) en cas d'incendie ; volume total d'émulseur : 420 m³ dans le local de réserve pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet